

# Notice d'information

## pour le bilan annuel d'activités d'un exploitant d'aéronefs circulant sans personne à bord utilisés dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations

Référence :

[1] : arrêté du 17/12/2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent (DEVA1528542A)

### 1. Informations générales

L'article 3 de l'arrêté réf. [1] définit les « activités particulières » comme les activités qui ne relèvent pas du loisir, de la compétition ou de l'expérimentation.

L'annexe III du même arrêté définit les exigences applicables aux activités particulières, et le § 3.5.4 de cette annexe prévoit que :

« Chaque année en janvier, l'exploitant déclare au ministre chargé de l'aviation civile le nombre d'heures de vol réalisées et fait une synthèse des problèmes rencontrés dans le cadre du suivi de la sécurité durant l'année civile précédente et déclare l'aptitude au vol de tout aéronef de masse supérieure à 25 kg. Cette déclaration est établie selon le formulaire CERFA intitulé « Bilan annuel d'activités d'un exploitant d'aéronefs circulant sans personne à bord utilisés dans le cadre d'activités particulières » [...] »

Le bilan annuel d'activités doit être réalisé au moyen du formulaire CERFA 15474\*01, qui doit être adressé en janvier de chaque année à la Direction Interrégionale de l'Aviation Civile (DSAC IR) dont relève le siège de l'exploitant. Les coordonnées des DSAC IR sont disponibles sur le site de la DGAC : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Professionnels-Activites-.html>.

### 2. Renseignements concernant l'exploitant

**N° d'exploitant déclaré :** n° attribué à un exploitant par la DGAC, suite à une déclaration d'activité postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; il figure sur l'accusé de réception de cette déclaration.

**Référence de l'attestation de dépôts du MAP :** les exploitants ayant reçu de la DGAC une attestation de dépôt de leur Manuel d'Activité Particulière (MAP) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ont jusqu'au 30 juin 2016 pour déclarer leur activité et obtenir ainsi le n° d'exploitant. Dans l'attente, ils doivent indiquer la référence et la date de l'attestation de dépôt de leur MAP.

### 3. Déclaration des heures de vol

**Scénarios opérationnels :** les scénarios opérationnels considérés sont ceux définis au § 1.3 de l'annexe III à l'arrêté réf. [1] :

- S-1 : utilisation hors zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 200 m du télépilote
- S-2 : utilisation hors zone peuplée, sans tiers au sol dans la zone d'évolution, ne répondant pas aux critères du scénario S-1, à une distance horizontale maximale d'un kilomètre du télépilote
- S-3 : utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 m du télépilote
- S-4 : utilisation hors zone peuplée ne répondant pas aux critères S-1 et S-2

**Autorisation spécifique :** les vols réalisés en dehors des strictes limites d'un scénario opérationnel, dans le cadre d'une autorisation spécifique, doivent être comptabilisés au titre du scénario opérationnel le plus proche, sur la base des critères suivants :

	Sans aucun tiers survolé		Survol possible de tiers
	En vue	Hors vue	
Hors zone peuplée	S1	S2	S4
Zone peuplée	S3	S4	

### 4. Suivi de la sécurité

L'exploitant doit faire dans cette rubrique une synthèse des problèmes rencontrés dans le cadre du suivi de la sécurité durant l'année civile précédente.

Les informations suivantes doivent être communiquées :

- Nature de l'incident
- Date de l'incident (ou nombre d'occurrences pour les problèmes récurrents)
- Date de la notification de l'incident à la DGAC (si applicable)
- Éléments d'analyse et mesures prises

### 5. Aptitude au vol des aéronefs de plus de 25 kg

**Constructeur, modèle/type, n° de série, marques d'identification :** reporter les informations figurant sur l'attestation de conception (ou, selon le cas, l'autorisation spécifique ou l'autorisation particulière).